

BULLETIN DE LOCATION
(Syndicat National des Utilisateurs de Grues)

CONFIRMATION DE COMMANDE N°

Date
Heure d'arrivée
Client
Adresse

Chantier
Conducteur
Matériel
Durée de location demandée
Nature des opérations

Poids déclaré . . . Flèche . . . Portée

Le client doit aider notre personnel à la mise en place du matériel, au montage et démontage des éléments mécaniques de flèche, et prévoir les moyens d'accès.

Le client ou son représentant reconnaît accepter, sans réserve, les Conditions particulières précisées au recto ainsi que les conditions générales «LOCATION» de l'UFL inscrites au verso et les accepte formellement. Ces conditions s'appliquent dès la prise en charge du matériel et du personnel, qu'il y ait eu ou non commande écrite.
Conditions de règlement : par chèque ou traite acceptée et domiciliée à . . . jours . Lieu de juridiction :

Observations :

Nom : Signature :

- Lundi..... / = H
- Mardi..... / = H
- Mercredi..... / = H
- Jeudi..... / = H
- Vendredi..... / = H
- Samedi / = H

DURÉE DE LOCATION (Toute heure entamée est due)

Temps passé - Matin : Soir : =

+

Déplacement : =

Le Client ou son Représentant :
Signature :

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU SYNDICAT DES UTILISATEURS DE GRUES

PREAMBULE

1. Toute commande passée par le Locataire au Loueur implique son adhésion aux présentes conditions générales de location dont il reconnaît avoir pris connaissance avant de passer commande.
2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du Locataire, notamment des conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables au Loueur.
3. Le Loueur se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales de location par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.
4. Lorsque la personne physique ou morale passant commande n'est pas l'utilisateur du matériel loué, cette personne et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution des présentes et notamment du paiement des factures. La personne ayant passé la commande reconnaît avoir transmis copie des présentes à l'utilisateur du matériel.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le Locataire constitue un contrat de louage de choses au sens des articles 1709 et 1713 et suivants du Code civil.

ARTICLE 2 - COMMANDE

- 2.1. Préalablement à la commande, le Locataire doit communiquer les caractéristiques et les performances minimum du matériel souhaité et les configurations maximum de travail auxquelles il sera soumis.
- 2.2. Le Locataire doit passer commande du matériel choisi par écrit (courrier, télécopie, télex). L'absence de commande écrite dégage le Loueur de toute responsabilité quant au retard de mise à disposition ou à l'inadéquation du matériel.
- 2.3. Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucun report ou aucune annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite du Loueur qui stipulera le montant de l'indemnité convenue et due par le Locataire. En l'absence d'accord, le Loueur percevra une indemnité forfaitaire à titre de dédit d'un montant au moins égal à la moitié du prix de la location.
- 2.4. Les prix de location comprennent : le matériel, le carburant, le lubrifiant, l'entretien normal, l'assurance responsabilité civile du Loueur et le personnel de conduite éventuel.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

- 3.1. Le matériel mis à disposition du Locataire et réceptionné par lui est réputé en bon état de marche, de présentation, d'entretien et posséder les caractéristiques demandées par le Locataire. Le Loueur s'engage à faire procéder aux contrôles périodiques du matériel prévus par la loi et les règlements et à produire les rapports correspondants sur demande du Locataire.
- 3.2. La mise à disposition du matériel est effectuée soit dans les locaux du Loueur, soit dans tout autre endroit précisé dans la commande.
- 3.3. Le Locataire a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition.
- 3.4. A compter de la prise en charge du matériel, la garde juridique est transférée au Locataire qui en supporte les risques.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU MATERIEL

- 4.1. Le Locataire s'engage à utiliser le matériel en "bon père de famille" et à le rendre en fin de location dans l'état où il était au moment de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel lui aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités.
- 4.2. Le Locataire s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel loué sans l'autorisation expresse écrite du Loueur.
- 4.3. Le Locataire est seul responsable de la mise en oeuvre et de l'utilisation de tous matériels et/ou accessoires tels qu'élingues, crochets, poulies, sangles, tire-forts, qui n'auraient pas été fournis par le Loueur.
- 4.4. Le Locataire déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le Locataire procédera notamment au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition) dont il reste le seul responsable.
- 4.5. Préalablement à l'utilisation du matériel, le Locataire doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération de l'engin et plus particulièrement procéder au débranchement des lignes électriques et à la signalisation des canalisations et des éléments pouvant créer un risque.
- 4.6. Lorsque le matériel est loué avec conducteur, le Locataire, ou l'un de ses préposés, devra assurer une présence permanente, de l'arrivée du matériel sur le lieu d'utilisation jusqu'à son départ.
- 4.7. Le Locataire prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.
- 4.8. Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, le matériel subit des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du matériel jusqu'à complète réparation. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation due au Loueur par le Locataire sera calculée sur la base du prix de la location convenu minoré de trente pour cent.

- 4.9. Le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder au levage de personnes, usage auquel le matériel loué n'est pas destiné.

ARTICLE 5 - INTEMPERIES

En cas d'impossibilité pour le Locataire d'utiliser le matériel loué pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le Locataire bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de trente pour cent sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du matériel due aux intempéries.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

6.1. Responsabilité du Loueur

- 6.1.1. A l'exception de l'assurance automobile obligatoire pour laquelle le loueur a normalement contracté auprès d'un assureur de son choix et dont le locataire bénéficie en tant qu'assuré additionnel ; la responsabilité du loueur ne peut être engagée que pour des dommages consécutifs à un vice caché du matériel loué, conformément à l'article 6.2.2 ci-après. Le fait que le personnel de conduite ait accepté d'exécuter une instruction ou un travail donné par le locataire ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du loueur.
- 6.1.2. La responsabilité du Loueur ne pourra valablement être engagée que sous la condition que la mention du dommage et des circonstances à l'origine de sa survenance soit portée sur le bulletin de location et fasse l'objet d'une confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures suivant le dommage.
- 6.1.3. Au cas où la responsabilité du Loueur serait engagée, celle-ci est contractuellement limitée à une somme mentionnée aux conditions particulières de l'entreprise.

6.2. Responsabilité du Locataire

- 6.2.1. Pendant toute la durée de location, le Locataire est présumé responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, tant à l'égard du Loueur que des tiers. Il lui appartient en conséquence de souscrire à ses frais toutes polices d'assurance couvrant ces risques et en particulier le bien qu'il manutentionnera ainsi que le matériel loué.
- 6.2.2. **Par convention expresse, le personnel de conduite éventuellement mis à disposition du Locataire avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du Locataire qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination. Ce dernier acquiert, dès la mise à disposition du matériel, la qualité de commettant du personnel de conduite.**
- 6.2.3. La responsabilité du Locataire commence soit dès la prise en charge du matériel par ses soins dans les locaux du Loueur, soit au moment où le matériel entre dans le chantier où il doit être utilisé. La responsabilité du Locataire se termine soit au retour du matériel par les soins du Locataire dans les locaux du Loueur, soit au moment où le matériel sort du chantier.

6.3. Prescription de l'action en responsabilité

Par convention expresse, les actions en responsabilité contractuelle entre Loueur et Locataire se prescrivent par une année à compter de la date de survenance du dommage.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA LOCATION

- 7.1. Le Loueur se réserve la possibilité de résilier sans préavis la location dans le cas d'une utilisation du matériel non conforme à la commande ou contraire aux règles de sécurité.
- 7.2. Le Loueur aura, par ailleurs, la faculté de résilier le contrat de location à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception en cas d'inexécution par le Locataire de ses obligations au titre du contrat de location.
- 7.3. La location sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité du Locataire pour quelque cause que ce soit.
- 7.4. En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le Locataire devra restituer immédiatement le matériel au Loueur et s'acquitter de soixante dix pour cent du prix prévu pour la location.

ARTICLE 8 - PAIEMENT

- 8.1. Les conditions de paiement sont celles indiquées sur le bon de location. En l'absence de stipulations particulières, la location est payable à réception de facture.
- 8.2. En cas de non paiement à la date d'échéance figurant sur la facture, le Locataire sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur (Loi 92-1442 du 31.12.1992).
- 8.3. Les règlements sont portables chez le Loueur.
- 8.4. Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non-échue.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout contrat de location est soumis au droit français. En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou particulières et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, le Tribunal de Commerce du lieu du siège social du Loueur sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.